Lc 16
LHC. 12251

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
18091

RAPPORT

FAIT

PAR DUPORT.

Séance du 26 Floréal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES juges-de-paix nommés aux élections de l'an 5 doivent-ils rester en fonctions jusqu'en l'an 7, ou ont-ils dû être remplacés par les assemblées primaires de l'an 6? Telle est la question que vous a proposé de décider le Directoire exécutif, dans un message du 14 germinal dernier.

Avant que de vous faire part de la manière dont la

THE NEWBERRY
LIBRARY

commission à laquelle vous avez renvoyé le message, et au nom de laquelle je parle, a résolu la question, il est bon de vous apprendre que, lors des dernières élections, quelques administrations centrales l'ont décidée affirmativement, tandis que d'autres l'ont décidée négativement. Il existe donc, entre plusieurs juges-de-paix des prétentions absolument contradictoires, et vous sentez fort bien qu'il n'est rien de plus important que de fixer ces prétentions d'une manière ou d'autre.

Déja vous avez été consultés sur un cas particulier dans votre séance du 8 germinal dernier; mais, soit que le cas ne vous eût pas été présenté assez clairement, soit que vous n'y ayiez pas donné assez d'attention, parce qu'il vous a été présenté à l'ouverture de la séance, l'ordre du jour que vous avez adopté sans le motiver, a laissé la question intacte.

Pour vous faciliter la solution de cette question, oiseuse en apparence, et réellement intéressante dans le fond, il est encore nécessaire de vous rappeler quelques circonstances de faits; elles vous serviront même à la préciser, et la solution s'en présentera tout naturellement.

En l'an 4, et par suite de la mise en activité de la constitution de l'an 3, toutes les autorités constituées ont été renouvelées. Ce renouvellement a eu lieu pour les juges-de-paix comme pour tous les autres fonctionnaires publics.

Il y a eu, pendant l'an 4, des vacances dans les places de juge-de-paix. Différentes lois ont autorisé le Directoire exécutif à nommer à ces places; mais c'étoit seulement pour exercer jusqu'aux élections pour lors suivantes. Que les places de juges-de-paix ayant vaqué, ou par mort, ou par démission, ou parce que les élections auront été annullées, ou de toute autre manière, n'importe, la nomination faite par le Directoire exécutif n'a eu et n'a pu avoir de durée que celle que les lois ont déterminée.

Si aucune place de juge-de-paix n'avoit vaqué durant le cours de l'an 4, il est constant qu'aucun juge-de-paix

n'auroit été nommé qu'en l'an 6. Mais quelles sont les places de juge-de-paix qui ont vaqué en l'an 5? il y en a de deux sortes. Premièrement ce sont celles auxquelles le Directoire exécutif a nommé pendant toute l'année quatrième; secondement, ce sont celles qui, à l'époque même des élections de l'an 5, ont vaqué par mort, démission ou autrement. Quelles sont donc les places de juge-de-paix auxquelles les assemblées primaires de l'an 5 ont nommé? ce sont toutes celles qui ont vaqué de la manière dont je viens de le détailler.

Représentans du peuple, je vous prie d'avoir bien présente cette dernière circonstance de fait; elle a paru à votre commission d'un très-grand poids. En effet, elle vous fait voir que les élections de juge-de-paix sur lesquelles porte la question sont les élections faites, non par le Directoire exécutif, non par une autre autorité, mais par le peuple lui-même. Ainsi la faveur dont, sous le rapport de la souveraineté du peuple, on pourroit étayer les élections faites en l'an 6, milite également pour les élections faites en l'an 5, c'est-à-dire, pour celles dont il s'agit.

La constitution, article 212, s'exprime ainsi relativement aux juges-de-paix : « Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge-de-paix et ses » assesseurs. Ils sont tous élus pour deux ans. Au nombre » des nominations qu'ont à faire les assemblées primaires, suivant l'article 27, on trouve spécialement » la nomination du juge-de-paix et de ses assesseurs ». Cette double disposition a fourni à votre commission le raisonnement suivant : Les juges-de-paix dont il est question ont été nommés par les assemblées primaires de l'an 5. Or la constitution veut que les fonctions d'un juge-de-paix durent deux ans; il ne peut donc y avoir lieu de faire nommer aux places de juge-de-paix auxquelles il a été nommé aux élections de l'an 5, qu'aux élections de l'an 7 : car c'est alors seulement que seront écoulés les deux ans pour lesquels ils ont été nommés.

Mais, dira-t-on, les juges-de-paix nommés en l'an 5

n'ont été nommés qu'en remplacement des juges-de-paix élus en l'an 4. Les fonctions de ceux-là ne doivent donc durer que tout le temps que les fonctions de ceux-ci avoient encore à durer. Cette objection, représentans du peuple, est spécieuse sans doute; votre commission ne l'a pas pour autant jugée valable.

Et d'abord alléguer que les juges-de-paix nommés en l'an 5 ont été nommés pour remplacer les juges-de-paix élus en l'an 4, c'est décider la question par la question elle-même : or ce n'est pas là évidemment une solution. Et puis est-il bien vrai que cela soit ainsi? Il est difficile de se le persuader. En effet, si dans tels et tels cantons les assemblées primaires ont nommé en l'an 5 des juges-de-paix, ce n'est pas en remplacement, c'est parce qu'il n'y en avoit pas dans ces cantons, et que la constitution vouloit qu'il y en eût. Les procès-verbaux d'élection auront beau être consultés, ou ils ne prouveront rien, ou ils ne devront valoir que pour ce que la constitution a voulu qu'ils vaudroient. Enfin et remarquez bien cette différence; la constitution, article 42, a parlé de remplacement lorsqu'il pourroit s'agir d'élus par les assemblées électorales, et elle a gardé le silence sur les élus par les assemblées primaires : pourquoi une telle distinction, si ce n'est qu'elle a voulu qu'un juge-de-paix, à quelle époque qu'il fût nommé, le fût toujours pour deux ans? Ici, l'analogie ne fait rien, ne s'agissant pas de remplir une lacune.

Jusqu'à présent jai traité la question relativement aux juges-de-paix élus en l'an 5 par les assemblées primaires; maintenant je vais la traiter relativement aux juges-de-paix nommés par le Directoire exécutif en exécution de la célèbre loi du 19 fructidor, c'est-à-dire, je vais examiner si, aux élections de cette année, il a dû être nommé aux places de ces juges-de-paix, ou s'ils doivent continuer leurs fonctions jusqu'aux élections de l'an 7.

Les nominations faites par le Directoire exécutif, d'après la loi du 19 fructidor, doivent avoir, en tout point, le même effet et la même durée que si elles

avoient été faites par les assemblées primaires et électorales : c'est la disposition expresse de l'article VI. Or je viens de prouver que les juges-de-paix élus en l'an 5 par les assemblées primaires doivent exercer leurs fonctions jusqu'aux élections de l'an 7. Il me reste donc à prouver, pour l'affirmative de la question, que c'est bien par le Directoire exécutif qu'ont dû être nommés les juges-de-paix dont les élections ont été annullées; c'est sur cette circonstance seulement que, suivant votre commission, il peut s'élever quelque doute, parce que, dans l'article V, qui charge le Directoire exécutif de faire les nominations, il est seulement parlé des tribunaux.

Pour dissiper le doute jusqu'au soupçon, il me suffira de vous rappeler quelques autres dispositions de la loi même du 19 fructidor. Il est statué, article IV, que les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires des départemens cités dans l'article premier, cesseront toute fonction; et, article VI, il est statué que les nominations faites par le Directoire exécutif vaudront comme si elles avoient été faites par les assemblées primaires. Or, si le Directoire exécutif n'avoit pas dû nommer les juges-de-paix, non-seulement il auroit été inutile de casser leurs élections; il auroit de plus été superflu de faire mention des assemblées primaires : cela est bien évident. Et qu'on ne dise pas que l'article VI ne doit s'entendre que des tribunaux, puisque, dans le précédent article V, auquel il se rapporte, il n'est parlé que de tribunaux; car l'expression de tribunaux ne peut coïncider avec l'expression d'assemblées primaires. Du reste, tout ce qu'on pourroit en conclure, c'est que la loi auroit regardé les justices de paix comme des tribunaux; et certes il vaut mieux lui donner ce sens que de la supposer contradictoire.

Si, aux raisons puisées dans la loi du 19 fructidor, il étoit nécessaire d'en ajouter qui fussent tirées de la situation politique dans laquelle nous nous trouvons, je vous dirois : représentans du peuple, le 18 fructidor

(et ce jour n'est pas encore perdu dans la nuit du temps), le 18 fructidor, la faction royale, toujours battue et jamais anéantie, étoit sur le point de vous subjuguer et de renverser la République. Le Directoire exécutif, fort de vos intentions, l'a frappée. Pour consolider son triomphe, vous vous êtes associés le 19 à sa gloire par un acte que la nécessité justifie assez. Craignez de déroger à cet acte qui fait toute votre force; craignez-le sur-tout après la mesure que vous avez prise le 19 de ce mois sur l'ensemble des élections. La faction royale reprendroit bientôt de la consistance, comme, après le 19 fructidor, l'anarchie a cherché à vous déchirer. Et déja ne voyez-vous pas les journaux étrangers traiter les représentans du peuple de la plus vile canaille? Ne voyez-vous pas déja se reproduire ces querelles abstraites d'indépendance des pouvoirs? Non, les représentans du peuple sont et seront dignes du peuple lui-même : non, rien n'est indépendant, rien n'est en équilibre dans la constitution; tout concourt, tout doit concourir au but commun, la prospérité de la République par l'affermissement du système représentatif.

Quoique votre commission ait pensé que les juges-de-paix nommés par le Directoire exécutif en vertu de la loi du 19 fructidor dussent exercer jusqu'aux élections de l'an 7, il n'en doit pas être de même de tous ceux qu'il a nommés après la promulgation de la loi. Qu'on suppose en effet un juge-de-paix mort ou démissionnaire quelques jours avant cette époque, et qu'on suppose que le Directoire exécutif n'ait nommé à sa place qu'après; comme ce n'est pas en exécution de la loi du 19 fructidor qu'il a nommé, il y a lieu de décider le cas d'après les autres lois existantes. Quelque fondée que votre commission ait trouvé cette exception, elle ne vous proposera pas de la consacrer par une disposition expresse; elle a craint de ne pouvoir embrasser assez généralement tous les cas particuliers: ce sera à vous de prononcer, lorsque ces cas se présenteront, et vous le ferez en plus grande connoissance de cause.

Par tous ces motifs, je vous propose, au nom de votre commission, le projet suivant de résolution qu'elle a délibéré à la majorité.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport que lui a fait une commission spéciale sur un message du Directoire exécutif, en date du 14 germinal dernier, relatif à la durée des fonctions des juges-de-paix élus aux élections de l'an 5, et de ceux nommés par le Directoire exécutif en exécution de la loi du 19 fructidor dernier;

Considérant qu'il s'agit de fixer des prétentions élevées entre des fonctionnaires publics, de l'issue desquelles dépend l'administration de la justice de paix;

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctions des juges-de-paix nommés par les assemblées primaires tenues en l'an 5 n'expireront qu'en l'an 7.

II.

La disposition du précédent article est applicable aux juges-de-paix nommés par le Directoire exécutif, en vertu de la loi du 19 fructidor an 5, et seulement dans les cas qui y sont exprimés.

III.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.